

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-074

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Rue de Chamechaude, du n°1 au n°10 – Société CONSTRUCTEL – Tirage et
Raccordement de câbles de fibre optique depuis des chambres existantes implantées
sous la chaussée ou sous accotements – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et
dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de
la Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 instaurant la mise en place d'une voie réservée ponctuelle notamment dans les 2 sens de circulation de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite communale de Sassenage/Fontaine ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société **CONSTRUCTEL**, sise **81, rue René Auge – 38 980 VIRIVILLE**, de procéder au tirage et au raccordement de câbles de fibre optique depuis des chambres existantes implantées sous la chaussée, ou sous accotements, de la rue de Chamechaude, du n°1 au n°10;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

CONSIDERANT la configuration de la rue de Chamechaude du n°1 au n°10, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances (accotements) au droit de la zone de la zone d'intervention de la société **CONSTRUCTEL**;

CONSIDERANT la demande de la société **CONSTRUCTEL**, sise **81, rue René Auge – 38 980 VIRIVILLE**, de procéder au tirage et au raccordement de câbles de fibre optique depuis des chambres existantes implantées sous la chaussée, ou sous accotements, de la rue de Chamechaude, du n°1 au n°10;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société **CONSTRUCTEL**, et en fonction de l'avancement des travaux, la largeur de la chaussée de la rue de Chamechaude, du n°1 au n°10, sera ponctuellement réduite à hauteur de la zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 et/ou A3a, A3b** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier. Cette restriction pourra être complétée par l'implantation de balises **K5c**.

Une circulation alternée sera mise en place. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à 30 km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement des travaux. En sortie de zone de stationnement un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction dès lors que la limitation de vitesse permanente en vigueur sur cette partie de la rue de Chamechaude, et/ou des autres voies adjacentes, est différente de 30 km/h.

Article III. Les dépassements seront interdits au niveau de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

Article IV. Au fur et à mesure de l'avancement de l'intervention le stationnement des véhicules sera interdit sur le bord de la rue de Chamechaude, sur la portion du n°1 au n°10 qui correspond à la zone où se dérouleront les travaux, à l'exception du ou des véhicules/engins de chantier affecté(s) au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article V. Pendant les travaux la circulation des piétons sera interdite sur les accotements de la rue de Chamechaude, au droit de la zone d'intervention de la société **CONSTRUCTEL**. Sur ce point, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il n'est autorisé à mettre en place cette restriction de circulation destinée à ces usagers que sur l'un des accotements à la fois. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux. Cette signalisation sera positionnée au droit d'une traversée sécurisée (feux tricolores, passage piétons si possible, emplacement disposant d'une visibilité suffisante pour permettre la traversée de la voie) afin d'assurer une continuité dans le

déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Elle pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations, des locaux et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par la rue de Chamechaude.

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention et risquent, de ce fait, de ne pas pouvoir être collecté(s), le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit de la zone d'intervention.

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de chantier et risquent, de ce fait, de ne pas pouvoir être collecté(s), le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 19 mars 2026, 8h00, au 3 avril 2026, 18h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 mars 2026.

Signé le 16/03/2026 par Michel VENDRA, Maire.

Notifié le : 16/03/2026

